

Avis important

Les informations contenues dans ce feuillet ne remplacent aucunement les textes légaux des différents règlements d'urbanisme de la Ville de Delson. Ces règlements peuvent être soumis à des modifications en tout temps. En cas de contradiction entre les informations contenues dans ce feuillet et la réglementation, la réglementation municipale prévaut.

Pour toute demande qui nécessite un permis ou un certificat, il faut vous présenter au Service de l'urbanisme et fournir les documents requis.

SERVICE DE L'URBANISME

50, rue Sainte-Thérèse
Delson (Québec) J5B 2B2
Tél. : 450.632.1050, poste 3300
Télé. : 450.632.8881
urbanisme@ville.delson.qc.ca

www.ville.delson.qc.ca

Dans la même collection :

- remise à jardin
- piscine et spa
- abri d'hiver pour automobile
- garage détaché
- équipements de récréation
- commerces et industries
- réclamation

v. 1.2 - août 2015

CLÔTURE ET HAIE



Info-Réglementation

Service de l'urbanisme



Certificat d'autorisation

Pour l'installation d'une clôture, l'obtention d'un certificat d'autorisation est requis. Toutefois, pour la plantation d'une haie, il n'est pas requis de se procurer un tel certificat d'autorisation.

Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- le bois traité, plané, peint, teint ou verni;
- le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- le P.V.C.;
- la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- le métal prépeint et l'acier émaillé;
- le fer forgé peint.

Tout clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain sur lequel une haie a été plantée doit voir à couper et à entretenir cette haie afin qu'elle ne dépasse pas les hauteurs permises et ne s'étende pas sur les terrains voisins.

Localisation

Toute clôture et haie doit être érigée suivant les normes suivantes :

- la distance minimale à respecter est de 3 mètres de la ligne avant, pour les marges avant;
- en aucun cas, ils ne pourront être érigés ou plantés dans l'emprise de la rue;
- toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale de 1,50 mètre d'une borne-fontaine;
- toute clôture ou haie doit être érigée à l'extérieur du triangle de visibilité.

Hauteur maximale

Toute clôture doit respecter les hauteurs maximales suivantes :

- en marge avant, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 1,0 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent;
- en marge avant fixe, en marge latérale et en marge arrière, la hauteur maximale d'une clôture est fixée à 2,0 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- dans le cas d'un terrain transversal, les clôtures sont permises jusqu'à 2,0 mètres de hauteur dans la marge arrière tout en respectant la marge avant minimal applicable sur la rue transversale;
- dans le triangle de visibilité elle doit avoir une hauteur de 0,90m.

Pour les haies, aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie bornant un terrain à l'exception des situations suivantes :

- en marge avant, la hauteur maximale est fixée à 1,0 mètre calculé à partir du niveau du sol adjacent;
- en marge avant fixe, la hauteur maximale est fixée à 4,0 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent;
- dans le triangle de visibilité, la hauteur maximal est fixée à 0,90 mètres calculée à partir du niveau du sol adjacent.

